



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

TM | 04001/366-01 -1.713.55/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°27 à l'ordre du jour: Redevance sur le raccordement électrique au coffret - Exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'Administration communale met à disposition les bornes électriques de la Place aux maraichers, forains ou lors d'évènements divers;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de mise à disposition;

Considérant que les bornes sont reliées sur un compteur global et qu'il est donc impossible de connaître la consommation réelle;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2025;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 03 novembre 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe)

- Article 1^{er}**: Pour les exercices 2026 à 2031, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret, au prix de 4 € par jour.
- Article 2**: La redevance est due, au comptant, par tout preneur (physique ou morale) qui a obtenu l'autorisation de se raccorder au coffret, et doit être accompagnée d'une preuve de paiement.
- Article 3**: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement pour les droits d'emplacement sur le marché, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 € par trimestre.
- Article 4**: Tout preneur qui a obtenu l'autorisation de se raccorder au coffret est tenu de payer, entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 3.
- Article 5**: Il sera délivré au preneur un reçu constatant le paiement de la redevance.
- Article 6**: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7**: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:
- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
 - Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
 - Catégorie de données: données d'identification et données financières.
 - Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou, en cas de recours ou de réclamation, à compter de la décision définitive clôturant la procédure.
 - Méthode de collecte: au cas par cas.
 - Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.
- Article 8**: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9**: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff,

Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,

Dominique MARCIL